

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^o CHARLES-BENOÎT, quai des Augustins, 57; HODAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 24 juin à minuit au 25 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	17
Décès à domicile.	45
TOTAL.	62
Augmentation.	32
Malades admis.	26
Sortis guéris.	17

JUSTICE CRIMINELLE.

3^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. du Rocheret, colonel du 38^e régiment de ligne.)

Affaire du nommé Léger, forçat libéré, accusé d'avoir fait feu aux piliers des halles sur des gardes nationaux.

Le nommé Léger, porteur à la halle, comparait aujourd'hui devant le 3^e Conseil de guerre, accusé d'un complot ayant pour but de renverser le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et en outre de plusieurs tentatives de meurtre commises dans les journées des 5 et 6 juin sur des gardes nationaux et des soldats de la ligne, et accompagnées des circonstances aggravantes de préméditation et de guet-à-pens. Léger est amené devant le Conseil. C'est un homme d'une trentaine d'années, à l'air dur, aux manières brusques et emportées. On voit dans ses réponses qu'il s'étudie à oublier pour quelques instans le vocabulaire des halles; sa mise est plus que négligée.

M. le président procède à son interrogatoire :
D. Vous savez de quoi vous êtes accusé? — R. Non, mon commandant, et c'est ce qui m'a beaucoup étonné d'avoir été arrêté.

D. On vous a vu tirer sur les gardes nationaux? — R. C'est un mensonge, une vengeance, une atrocité, quoi! Au moment où cela s'est passé, j'étais à vendre de la marchandise au coin de la rue de la Cossonnerie. J'ai passé une partie de la journée avec la veuve Coquin; même que le petit Coquin était venu me chercher de sa part : on n'a point trouvé d'armes chez moi qui puissent me faire juger coupable; si on peut me trouver une arme, je me condamne entre vos mains; mais je jure sur l'honneur, quand même ma vie en dépendrait, que je n'ai eu pas d'arme! Qu'un seul dans la halle dise qu'il m'a vu une arme, je me condamne. On n'a rien vu, rien trouvé; on a fait perquisition sans avertir ni parent, ni ami, ni rien du tout; on n'a rien trouvé. Mais vous sentez bien, mon commandant, qu'on n'est pas lous d'or, et qu'on ne peut pas plaire à tout le monde. Il y en a sur le carreau de la halle qui m'en veulent, et il y en a plus d'un sans compter; même, mon commandant, que le sieur Hélon, qui va venir déposer contre moi, a dansé en rond en apprenant que j'étais arrêté. Ils ont fait les cent dix-neuf coups déjà pour me faire faire de mauvaises affaires avec la justice. Ils voulaient me faire perdre mon pain, comme ils sont venus à bout que de me le faire perdre. On m'a dit maintes et maintes fois de faire mes plaintes à M. le commissaire de police, mais je ne les ai pas faites de peur de déranger ce monsieur.

Le jour qu'on dit, j'ai travaillé toute la matinée, et s'ils voulaient dire vrai, je ne demanderais pas d'autres témoins que ceux qu'on a cités contre moi. Le petit Coquin peut le dire, il est venu me querir sous les piliers, et m'a dit que sa mère me demandait, même que nous avons été déjeuner à la pointe Saint-Eustache, et que nous y avons pris cinq ou six litres avec ces dames. J'ai ensuite été chez ma mère, et je voudrais bien qu'elle fût ici, cette chère femme!

M. le président : Où aviez-vous à travailler?
Léger : Mon ouvrage était dans les pois, je suis avec ceux qui portent des sacs de pois.

L'accusé entre dans de longs détails sur ce qu'il a fait dans les journées des 5 et 6 juin, et soutient qu'il n'a pris aucune part à la révolte.

Bouffard, premier témoin, garde municipal du poste de la Lingerie. Il a vu l'accusé dans le poste après qu'il fut désarmé, dans l'après-midi du 5 juin. Il ne peut dire s'il était armé. Presque tous ceux qui étaient entrés dans le poste étaient armés; il y avait des individus qui portaient des bâtons au bout desquels étaient des baïon-

nettes. Le témoin a remarqué dans la foule un artilleur de la garde nationale armé d'un fusil à deux coups. Il affirme à plusieurs reprises avoir vu Léger entrer dans le poste.

L'accusé : Je n'y étais pas.

M. le président : Le témoin vous a vu faire partie des révoltés.

L'accusé : Je ne fais partie de rien; je n'ai pas de parti. Le meilleur parti pour moi, c'est de gagner mon pain.

Hélon, porteur à la halle, est appelé. (L'instruction a fait connaître que l'accusé Léger vivait en commerce adultère avec la femme de ce témoin.)

M. le président : Avant de procéder à l'audition de ce témoin, je crois devoir demander à M. le défenseur si, à raison de sa position particulière vis-à-vis de l'accusé, il ne croit pas devoir s'opposer à son audition.

M^o Couturier, avocat de Léger : Non, M. le président, le Conseil appréciera cette déposition.

M. le président, au témoin : Vous allez prêter serment de dire la vérité. Je vous invite à peser toutes les conséquences de votre déposition, à dire toute la vérité, et à ne dire que la vérité.

Hélon : Je dirai la vérité comme je l'ai vu faire. (Le témoin montre au doigt l'accusé, qui hausse les épaules.) Monsieur que voilà là, c'est bon! il vit avec ma femme... je le veux bien. J'étais, moi, au quatrième, là-haut, au-dessus de la mère Desenne, quoi! dessus les charniers; je regardais dans la rue. On me dit : « Tiens, Hélon, on dirait que v'la l'associé de ta femme. » Ma vue naturellement s'a portée sur lui. Un garde national passe... bon! monsieur court sur lui; il l'empoigne à la gorge, le pauvre voltigeur! il lui ôte son sabre et le laisse aller. Le voltigeur ne demandait pas son reste; mais il n'avait pas fait six pas, que l'on crie de tous côtés à monsieur que v'la : « Le fourreau! le fourreau! ôtez-y donc son fourreau! » Bon! monsieur recourt après lui, le rempoigne, et lui z'ôte son fourreau, et le garde national s'en alla preste sans demander son reste. Quelques instans après, j'ai vu monsieur que v'la qui a pris un fusil à un jeune homme, et qui a tiré deux ou trois coups, je ne peux pas dire au juste... bon!

M. le président : Sur qui tirait-il?

Le témoin : Sur la garde nationale.

D. Quel jour était-ce? — R. C'était le 6. — D. A quelle heure? — R. Vers deux ou trois heures de l'après-midi.

M. le président : Léger, vous venez d'entendre la déposition du témoin; qu'avez-vous à répondre?

Léger : Je voudrais tant seulement voir si monsieur peut me prouver des choses comme ça.

Hélon : Monsieur... Mais, Monsieur!...

M. le président : Les seules preuves qu'il peut apporter, c'est son serment. Je lui en ai rappelé la sainteté. Si le défenseur ne juge pas à propos de faire d'autres observations sur la déposition du témoin, je l'inviterai à s'asseoir.

M^o Couturier : Je désirerais que le fait fût mieux précisé.

Le témoin persiste dans sa déposition.

Léger : C'est une affaire bâclée entre eux!

M. le président, au témoin : Où étiez-vous quand vous avez vu l'accusé?

Hélon : J'étais au quatrième au-dessus des charniers, bon! je voyais bien, et puis je regardais l'affaire s'engager. Pif! pan! pan! C'était comme un feu d'artifice... Bon!

Gérante, porteur à la Halle, avait déclaré dans l'instruction avoir vu l'accusé faire feu sur la garde nationale : Il déclare qu'il n'a plus la même certitude à apporter dans sa déposition. J'ai entendu Léger dire, ajoute Gérante, « on vient de me donner un fusil, et je n'ai pas de cartouches. » J'étais assis sur une borne pour voir l'affaire s'engager. J'ai vu un homme tirer sur la garde du coin de la rue de la Cossonnerie. J'ai toujours cru que c'était l'accusé, je le crois bien encore, mais en conscience je ne saurais l'affirmer.

M. le président : Vous avez positivement affirmé le fait dans votre déposition écrite.

Le témoin : Six inspecteurs sont venus chez moi; ils m'ont fait des menaces; ils m'ont dit que je serais arrêté si je ne déposais pas contre Léger. J'ai dit ce que j'avais vu; j'ai dit que c'était Léger qui tirait au coin de la rue de la Cossonnerie. Je l'ai dit, je le répète, mais sans affirmer, car je ne suis pas bien sûr.

M. le président : Qui a pu affaiblir votre conviction?

M. Gérante : C'est que j'ai entendu Léger dire : « J'ai un fusil, je n'ai pas de cartouches. » J'ai conclu de là qu'il était bien possible qu'il n'eût pas tiré; et puis les feux de peloton, ça m'a troublé, voyez-vous. Je crois que c'est lui qui avait le fusil et qui a été désarmé par les inspecteurs.

Léger : Si j'avais été désarmé comme veut bien le dire Monsieur, les inspecteurs ne m'auraient pas lâché.

M. Gérante : Un homme a été désarmé près de moi; c'est l'homme du coin de la rue de la Cossonnerie; je crois que cet homme est l'accusé; je ne suis pas bien sûr.

M. le président : Il y a du doute dans votre esprit.

M. Gérante : Pour bien dire, Monsieur le président, j'ai du doute dans tout.

Desenne, porteur, déclare qu'il était à la fenêtre de sa mère, dans l'après-midi du 6 juin. J'ai vu, dit-il, l'accusé désarmer un garde national. Il lui a d'abord pris son sabre, et comme on criait de tous côtés ôtez-lui donc le fourreau! il courut sur le garde national qui se sauvait et lui ôta son fourreau.

Hennetier affirme avoir vu l'accusé tirer sur la garde nationale et sur la troupe de ligne qui était sur le carreau de la halle.

Léger : Demandez voir au témoin où il m'a vu un fusil.

Le témoin : L'accusé était au coin de la rue de la Cossonnerie.

L'accusé : Les piliers des halles masquent le coin de la rue de la Cossonnerie. Le témoin est un faux, à preuve; il n'a pu me voir.

Coquin, âgé de 19 ans, était le mercredi à boire avec trois de ses amis chez un marchand de vin : il a vu passer l'accusé avec un fusil et une giberne; il le reconnaît parfaitement, et est bien sûr de ne pas se tromper.

L'accusé : Moi, un fusil! Rien du tout, quoi! Ce jour-là, nous avons déjeuné ensemble au petit Bacchus, à la pointe Saint-Eustache, même que nous avons bu quatre ou cinq litres.

Le témoin : C'est pas le mercredi que nous avons déjeuné au petit Bacchus, c'est le lendemain du mercredi, c'est le lendemain des affaires, c'est le jeudi.

L'accusé : C'est le lendemain de l'enterrement.

Le témoin : Non pas, non pas, c'est bien le jeudi.

L'accusé : On n'a qu'à le demander à madame sa mère, la veuve Coquin, si elle veut dire la vérité : si elle dit que c'est le jeudi, je me condamne.

M. le président : Faites attention, la veuve Coquin est ici, elle peut être entendue. Consultez-vous avec votre défenseur, et lorsque tous les témoins seront entendus, vous me direz si vous persistez à demander l'audition de la dame Coquin.

Le jeune Baptiste : J'étais avec Coquin, j'ai vu l'accusé tirer. « Ça vous amuse donc bien, lui dis-je, de tirer sur la garde nationale? — Un peu, qu'il répondit, et même que je n'en ai plus qu'une (en montrant une cartouche). »

Une longue discussion s'engage sur le point de savoir s'il est possible de voir le coin de la rue de la Cossonnerie, de l'endroit où se trouvait le témoin, c'est-à-dire du premier étage du marchand de vin de la rue des Prêcheurs. Les témoins ne sont pas d'accord sur ce point; les uns disent qu'il est impossible de le voir, les autres affirment le contraire.

Delagrangé confirme la déposition de Baptiste, et déclare qu'on peut très bien, du premier étage du marchand de vins qui fait le coin de la rue des Prêcheurs, voir le coin de la rue de la Cossonnerie.

L'accusé : C'est une chose arbitraire que Monsieur veut dire : le coin de la rue de la Cossonnerie est masqué tout à fait, et puis d'ailleurs il fait noir en diable sous les piliers des halles; ils sont toujours encombrés d'objets de marchands de vins.

Le brigadier du poste de la Lingerie, désarmé dans la soirée du 6, dépose que vers cinq heures de l'après-midi, une foule armée foudit sur ce poste, tira environ trente coups de fusil, tua deux hommes et blessa le sergent commandant le poste. Le poste fut forcé de se rendre. La foule fit irruption dans le poste.

Le témoin ne reconnaît pas l'accusé pour avoir fait partie de la foule qui s'empara du poste.

Thomassy, garde municipal, dépose dans le même sens. Il ne reconnaît pas l'accusé.

M. le président, au défenseur de Léger : Pensez-vous maintenant qu'il soit nécessaire d'entendre la dame Coquin?

M^o Couturier : Je m'en rapporte à la prudence du

Conseil; mais je ne demande pas l'audition de ce témoin.

M. Michel, commandant-rapporteur, soutient l'accusation dans toutes ses parties, à l'exception de la participation qu'aurait eue l'accusé à un complot ayant pour but de renverser le gouvernement.

M^e Couturier, avocat, plaide pour Léger; il soutient qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, et repousse l'application de l'article 56 du Code pénal, relatif à la récidive que l'accusé a encourue comme ayant été déjà condamné à cinq ans de fers. Il soutient que la peine prononcée en cas de récidive, ne peut l'être que dans le cas où les deux crimes sont de même nature. Cette circonstance ne se trouve pas dans l'espèce, puisque la première peine infligée à Léger l'a été pour un fait civil, tandis que le fait qui l'amène devant le Conseil est un fait militaire.

M. le commissaire du Roi combat cette dernière partie de la plaidoirie du défenseur, et soutient que l'article 60 ne fait aucune distinction.

Après une demi-heure de délibération, le Conseil rend un jugement par lequel, sans s'arrêter à la protestation du défenseur, concernant sa compétence, qui lui paraît suffisamment établie, il déclare l'accusé coupable de tentative de meurtre, conimise sur des gardes nationaux et des soldats de la ligne, avec guet-à-pens et préméditation.

Il déclare à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, qu'il existe des circonstances atténuantes, et condamne Léger à vingt ans de travaux forcés.

Affaire du sieur Choizeau. — Propos séditieux.

L'audience qui avait été suspendue pendant un quart d'heure, a été reprise par la lecture des pièces de la procédure instruite contre le nommé Choizeau, graveur d'écriture, par M. Imbert, capitaine-rapporteur, et de laquelle il résulte que cet individu est accusé 1^o d'avoir, le 5 juin, provoqué par des cris et discours proférés dans un lieu public, à commettre un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement du Roi, soit d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, provocation qui a été suivie de son effet; 2^o d'avoir, le même jour, proféré publiquement des cris séditieux.

M. le président fait introduire l'accusé.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir tenu des propos séditieux et d'avoir excité les citoyens à s'armer contre le gouvernement du Roi; qu'avez-vous à dire pour excuser ou du moins pour atténuer les faits qui vous sont imputés ?

L'accusé : Le jour de l'enterrement, je me suis trouvé entraîné quand la troupe a chargé sur nous, alors j'ai crié, comme les autres, vive la liberté ! et je suis rentré chez moi; voilà tout ce que j'ai fait.

M. le président : Vous avez pris, par vos discours, une part active aux mouvements révolutionnaires qui ont eu lieu, on vous accuse d'avoir dit : Voilà que ça va bien, l'instant de nous venger approche. — R. Non, M. le président, ce propos est de toute fausseté, car je n'ai à me venger de qui que ce soit.

M. le président : Vous avez tenu des propos, je dirai plus qu'injurieux envers la personne du Roi; et même, armé d'un pistolet, vous auriez fait des menaces.

L'accusé : Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un sur la terre qui puisse affirmer cela... Je suis resté chez moi, et je ne suis sorti que le lendemain.

M. le président : Vous êtes signalé par le procès-verbal du commissaire de police comme tenant chez vous des réunions séditieuses qui avaient pour but d'arriver à un gouvernement républicain ?

L'accusé : Non, Monsieur, il n'y a jamais eu chez moi de réunions dans ce genre. Je travaille de mon état, et j'éleve avec soin ma famille: mon fils joue du violon, ma fille touche du piano, et quelquefois le dimanche je reçois des voisins, des amis qui viennent me visiter; ce sont des papas, des mamans qui amènent leurs enfans, et l'on danse ensemble entre familles. Il est vrai que quelquefois on cause politique comme dans toutes les maisons, et il est très-rare de trouver une réunion où l'on ne parle pas politique. Chacun est libre de penser comme il veut; à chacun son opinion.

M. le président : Ce que vous dites-là c'est ce qui se passe dans votre intérieur; mais vous tenez des propos séditieux au dehors.

L'accusé : Les réunions de ma maison ne sont pas suspectes, car je laisse la clé toujours sur la porte, et entre qui veut; je ne veux pas me déranger de mon travail pour ouvrir. Quant aux propos et aux conversations qui ont lieu en dehors, on ne me trouvera jamais répréhensible.

M. le président : Faites venir le 1^{er} témoin.

Pérignon : Le 6 juin, au matin, j'ai vu sortir Monsieur Choizeau en habit de garde national et en bonnet de police; environ une heure après, il est rentré et il est ressorti en habit bourgeois. Voilà tout ce que je sais.

M. le président : Dans l'instruction vous avez dit qu'il était dans l'enthousiasme; à quel signe, à quelle action avez-vous reconnu cet enthousiasme? — R. Parce qu'il était en grand mouvement, comme républicain. — D. Pourquoi dites-vous qu'il est républicain? — R. Je n'en sais rien; j'ai pensé cela comme toute autre chose.

M. le président : N'avez-vous pas eu cette pensée par les propos que vous auriez entendu tenir par les enfans de l'accusé ?

Le témoin : Oui, Monsieur; ce sont les propos que ces petits garçons tenaient sur la porte qui m'ont fait croire qu'il était républicain, mais je n'y ai pas attaché une grande importance.

Femme Pérignon : Dans la soirée du 5 juin j'ai entendu crier dans l'allée de la maison que j'habite ainsi que l'accusé : aux armes! aux armes! vengeons-nous! ce moment arrive! voilà tout.

M. le président : Qu'est-ce qui criait ça, était-ce l'accusé Choizeau ?

Le témoin : Je n'en sais rien, je ne pourrais le dire, car je ne les voyais pas, ni je n'ai reconnu leur voix. Dans cette même soirée, une dame est venue, elle nous a dit que l'on criait vive la république; que les élèves de l'école Polytechnique étaient avec le peuple criant vive la liberté, vive la république! vive la Charte. Cette nouvelle nous fit une grande impression; M. Choizeau qui était là dit à cette dame : Non Madame, on n'a pas proféré ces cris.

M. le président, à l'accusé : Cette conversation est-elle exacte ?

L'accusé : J'ai vu ces dames réunies, et leur conversation était sur la politique. Lorsqu'une d'elles donnait la nouvelle que l'on avait crié à bas Louis-Philippe! je lui dis qu'elle était folle.

M. le président : Dans l'instruction vous avez dit que l'accusé tenait habituellement des propos séditieux, républicains.

Le témoin : Je n'ai pas dit cela dans mon interrogation; on me l'a demandé, c'est vrai.

M. le président : Il ne faut dire que ce que vous savez, et non dire ce que l'on vous demande; en disant une chose qui n'est pas à votre connaissance, vous mentez. Vous avez entendu dire : Il est temps, vengeons-nous ?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

Thévenot, entrepreneur de maçonnerie : Je ne sais rien que ce que j'ai appris de mon frère qui est cité comme moi.

M. le président : Asseyez-vous, nous entendrons votre frère.

Thévenot, maçon : Le jeudi j'ai su que M^{me} Massa avait dit à ma femme que l'on disait que Choizeau avait distribué des gourdins à de forts gaillards, et qu'il était sorti lui-même avec deux pistolets; que dans la rue il les avait montrés à quelqu'un, en disant : « Voilà de quoi brûler la tête à Louis-Philippe. »

M. le président : Vous ne savez rien personnellement ?

Le témoin : Je dois même dire que mon épouse le tient de M^{me} Massa, qui le lui a dit de la croisée de la maison en face; elle lui dit aussi, en montrant quelques individus dans la rue : « En voilà, de la clique à Choizeau. »

M. et M^{me} Duplessis rappellent également d'autres propos qui n'ont aucune consistance, et ne rapportent que des oui-dire.

M. Imbert, capitaine au 1^{er} régiment de carabiniers, déclare que les charges de l'instruction ayant disparu aux débats, il est de son devoir d'abandonner l'accusation.

M. le président, à M^e Bethmont : Voulez-vous prendre la parole ?

M^e Bethmont : Cela me semble inutile, M. le président.

M. le président : Nous désirons vous entendre; si vous annoncez l'intention de renoncer à la parole, nous protesterons contre votre résolution.

M^e Bethmont, à M. le président : Fidèle à mes convictions, je devrais protester contre votre compétence; mais je tiens que le Tribunal, même le plus extraordinaire, est toujours compétent pour absoudre. Je reconnais donc votre compétence, et je renonce à la parole.

M. le président : Nous le regrettons.

Le Conseil se retire dans la chambre des délibérations, et après quelques minutes, il prononce un acquiescement auquel l'auditoire applaudit.

Immédiatement après le prononcé du jugement qui met Choizeau en liberté, M. le commandant-rapporteur ordonne à la garde de prendre les armes, et fait donner lecture des deux jugemens du conseil de guerre. Choizeau adresse des remerciemens à M. le rapporteur. Léger écoute avec la plus grande indifférence la lecture de la sentence qui le concerne. A peine M. le commandant Michel lui a-t-il annoncé que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir, que Léger demande au greffier à quelle peine il est condamné. A 20 ans de travaux forcés, répond celui-ci. Ah! à 20 ans de galères!... Eh bien! on s'en souviendra... « Dites-moi, M. le greffier, continue Léger, est-ce que vous ne pourriez pas me donner un permis pour que mes parens viennent me voir? — Rien n'est plus simple; dites-leur de se présenter au greffe. — C'est qu'ils sont maintenant chez le marchand de vin, à boire, à déjeuner ou dîner, je ne sais pas, moi! — Faites-leur dire qu'ils viennent. — Est-ce que je ne pourrais pas m'y faire conduire? ils sont là à côté... — Quand ils auront fini, vous les ferez venir. »

M. le rapporteur lui donne le permis. La garde emmène l'accusé, qui paraît plus occupé de ce qui se passe chez le marchand de vin, qu'affligé de la peine infamante qui vient de l'atteindre.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE SPÉCIAL DE NANTES.

(Présidence de M. le colonel Chousserie.)

Séance du 23 juin.

Le Conseil tient ses séances à l'hôtel de Rosmadec, dans la salle des audiences de la Cour d'assises.

Toutes les issues sont occupées militairement; un piquet d'infanterie stationne dans la cour de l'hôtel. A onze heures précises la séance est ouverte. Le Tribunal offre un aspect imposant, et prend siège avec dignité au milieu d'un profond silence.

On se rappelle que le 4 juin, une colonne de gardes nationaux étant partie pour aller former la réserve du général Demoncourt, qui se portait sur Maisdon, arrêta en route M. de Kersabiec père (du Pont-Saint-Martin), son domestique, et M. Guilloché. Conduits en prison, sous la prévention d'avoir fait partie des bandes que poursuivaient nos troupes, ces trois accusés paraissent aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

Le greffier donne lecture des pièces en l'absence des accusés; ils sont traduits pour complot contre l'Etat, et renversement du gouvernement actuel.

Un fusil à deux coups, des pistolets, une selle neuve verte d'une housse très riche, en velours rouge, avec galon d'or, et une valise contenant divers effets, des vêtements et une écharpe blanche sont exposés comme pièces de conviction.

La salle se garnit peu à peu avec ordre.

Les trois accusés sont introduits. M. de Kersabiec salue avec politesse; sa figure est calme. Il est vêtu d'une redingote noire. Il paraît décoré de plusieurs ordres. Son extérieur maniéré est aisé. Il semble n'éprouver aucune inquiétude sur son sort. François Papin, domestique de M. de Kersabiec, porte une veste brune. Sa figure est immobile, mais rusée; ses yeux sont vifs et décidés.

M. Kersabiec déclare s'appeler Jean-Marie-Angélique de Kersabiec, âgé de 64 ans, colonel en réforme. Il est ému, et qu'il parlera avec modération. Le président lui répond qu'il entendra toujours avec intérêt ce qu'il dira pour se disculper.

M. le président lui demande pourquoi il était armé au marché armé depuis qu'il a cessé de servir.

M. le président : Connaissez-vous M. Charette? — R. Il y a bien long-temps. — D. Vous l'avez vu ce jour-là? — R. Non, Monsieur. — D. Connaissez-vous M. Bory? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Il faisait partie du rassemblement dont vous paraissiez être le chef...

M. de Kersabiec : Dont je ne puis avoir fait partie... Je n'ai jamais eu l'honneur de commander des rassemblemens.

M. le président : Au moment de votre arrestation, vous étiez muni d'une somme assez forte, extraordinaire même, lorsqu'on va faire une simple promenade ?

M. de Kersabiec : Il n'est pas extraordinaire, dans l'état de société, de fortune où je suis, d'avoir 400 fr. sur soi. J'avais d'ailleurs à ordonner des réparations.

M. le président : Connaissez-vous cette selle ?

M. de Kersabiec : Je vous affirme sur l'honneur, et un militaire n'y jure pas en vain, je ne l'ai jamais vue... Mes enfans avaient l'intention de me l'offrir pour le jour de ma fête; c'était une surprise agréable qu'ils me réservaient; mais le court-fortuit des choses en a autrement disposé.

M. le président : Je vous ferai cependant observer que les habitudes d'un colonel retraité sont modestes, et qu'elles contrastent avec la richesse de cette selle.

M. de Kersabiec, avec une vive émotion qui se communique à l'auditoire : Vous savez, M. le président, que la pièce filiale ne calcule pas : mes enfans espéraient me procurer un jour de bonheur, et ils ne se sont pas demandé quel en serait le prix. Permettez-moi de leur rendre ici la justice que je leur dois. Je suis heureux par mes enfans, M. le président; j'ai de bons, d'excellens enfans : ils tiennent plus à ma vie que je n'ai de biens moi-même. Pour bien les faire connaître ce ne sont point des paroles, c'est le cœur qu'il faut interroger...

M. le président : Connaissez-vous M. Guilloché? — R. Je le rencontre, ce jour-là, avec lui, a été fortuite. — D. Était-il monté? — R. Oui, Monsieur, sur un petit cheval. — D. Vous saviez que M. Guilloché portait des armes? — R. Je ne lui en ai vu aucune. — D. Vous ne vous êtes pas montré curieux de savoir où il allait? — R. Je ne lui ai fait aucune question à cet égard. — D. Cependant, en pareille circonstance, il est naturel d'interroger les personnes avec lesquelles on fait route? — J'avais à craindre d'être indiscret; d'ailleurs, mon silence était naturel dans la préoccupation d'esprit où je me trouvais.

D. Vous avez été trouvé nanti de balles, de poudre? — R. Vous prie de regarder ces poudres, ces cartouches; elles sont anciennes : je les ai faites moi-même lorsque j'étais employé, il y a quelques années, pour le recrutement, comme colonel dans la Vendée. — D. Il est étonnant que, dans la sécurité que vous paraissiez avoir, vous ayez marché ainsi armé ?

M. de Kersabiec hésitant : J'étais armé pour ma sûreté.

M. le président : Votre sûreté; mais nos soldats protègent tous les citoyens paisibles : contre qui donc pouvaient être vos méfiances ?

M. de Kersabiec encore avec hésitation : Je ne sais... c'est tre des malfaiteurs.

M. le président : Pourquoi, si votre intention n'était que de passer une nuit dans l'endroit où vous alliez ordonner des réparations, aviez-vous une valise remplie de linge, qui annonçait un plus long voyage ?

M. de Kersabiec : J'avais des projets ultérieurs, qui ont été dérangés par les événemens.

M. le président : Pourquoi, connaissant les localités, aviez-vous sur vous des cartes de Cassini ?

M. de Kersabiec : Parce qu'elles indiquent les points principaux, les fermes, les moulins, les masses de bois, les massifs principaux, et que c'était un moyen d'abrégé la route par les chemins vicinaux, que je ne connaissais pas parfaitement.

François Papin, âgé de 55 ans, journalier, domicilié à Nantes, est ensuite interrogé. Il déclare qu'il ne sait rien, qu'il n'a rien vu, qu'il ne s'occupait que de ses chevaux.

On passe à l'interrogatoire de M. Guilloché, âgé de 43 ans, propriétaire à Nantes.

M. le président : Qui vous a procuré un cheval ?

M. Guilloché : Je l'ai trouvé sur la route.

M. le président : Comment! tout sellé, tout bridé! et présenté à l'instant où passait M. Kersabiec; mais c'est un effet de la providence.

M. Guilloché : Apparemment.

M. le président : Vous étiez armé quand on vous a pris? — R. J'avais deux pistolets de poche. — D. Aviez-vous entendu parler de l'état d'agitation où se trouvait le pays? — R. J'avais entendu parler par les uns et les autres. — D. Que saviez-vous dans le pays où vous étiez? — R. Je me cachais de la cause du mandat d'amener lancé contre moi. — D. Il est étonnant alors que vous ayez trouvé M. de Kersabiec au moment même de son arrestation? — R. J'ai rencontré M. Kersabiec sur la route; je lui ai dit qu'un mandat d'amener était lancé contre moi. Il m'a dit : venez avec moi. Je l'ai suivi.

On passe à l'audition des témoins.

M. Ruellan a contribué à l'arrestation de M. Kersabiec; a connaissance qu'au moment de l'effervescence causée par cette arrestation un coup de baïonnette a été porté au piquet d'infanterie. Comme il a contribué à le fouiller, il désire que l'auditoire apprenne que le détachement de la garde nationale qui a bien qu'exempt de ce service par ses fonctions, il avait l'intention de faire partie, est pur de toute distraction de l'arrestation possédait M. Kersabiec, et qui lui est passé par les mains.

M. Kersabiec non seulement rend publiquement cette justice à la garde nationale, mais il déclare encore devoir la justice à la générosité et à l'humanité de M. Ruellan et à la garde nationale, qui a couru des dangers en l'amenant à la prison de Nantes.

Beton, gendarme, a effectué l'arrestation de M. Guilloché qui fuyait, en le menaçant de lui brûler la cervelle s'il ne se

ou qu'il lui passerait son sabre à travers le corps. Il dit que M. Guillozé s'est déclaré *trapis*. Comme il avait un bonnet noir sur la tête et un accoutrement noir assez sinistre, les témoins disent l'avoir pris pour un moine.

Plusieurs témoins ont vu un plumet blanc saisi au fond du porte-manteau de M. Kersabiec. Il a été de suite, dit l'un d'eux, défilé en mille morceaux.

Interpellé sur la présence de ce panache blanc dans un appartement, M. de Kersabiec répond que la maison de ses enfants ayant déjà été fouillée, et étant très suspecte, il avait jugé prudent de l'enlever de cette maison, ainsi qu'un vieux ceinturon, pour ne pas les compromettre lui-même.

Un tambour de la garde nationale, qui le premier a reconnu et surveillé M. Kersabiec, affirme qu'il n'a pas fait usage de ses armes, par le seul motif qu'elles étaient mouillées et hors d'état de faire feu.

Guilbert, facteur de la poste, se rendant de Maisdon à Aigrefeuille, a rencontré une bande de cent hommes. Deux individus, le pistolet en main, l'ont arrêté et conduit devant monsieur décoré, couvert d'un chapeau à claque avec une couronne blanche, portant épée avec ceinturon orné de cuivre jaune. On a saisi ses dépêches. Quatre lettres ont été ouvertes et lues, ainsi que des journaux, au nombre desquels était l'*Ami de l'ordre*. On lui a remis ce dernier journal, et on l'a renvoyé en lui disant d'aller faire sonner le tocsin.

Il reconnaît M. Kersabiec pour avoir fait partie des chefs du détachement et avoir lu une des lettres saisies sur lui; mais il n'en était pas, dit-il, le général; il croit que c'était M. Bascher. Libre alors, le témoin a pris un chemin détourné; il a vu dix à douze hommes de la bande se porter vers Maisdon, où le tocsin sonna peu après.

M. Kersabiec sourit pendant cette déposition, et prend tranquillement sa prise de tabac.

Le sacristain de Houguenais dépose avoir été entraîné par les chouans et conduit chez M. Kersabiec, où on l'a armé d'un mauvais fusil. Il nomme plusieurs jeunes gens du village qui ont aussi été armés de carabines portant baïonnettes. Puis ils sont allés rejoindre la bande, qui se montait à 36 ou 37. C'était M. de Charette qui commandait en chef; on l'appelait général ainsi que M. Larobrie. MM. Kersabiec fils et Biré, gendre de M. Kersabiec, commandaient sous leurs ordres. Il déclare avoir été embauché par Biré fils, qui lui assurait qu'ils ne se battraient pas, qu'ils étaient sûrs d'avance de la victoire. C'est M. Kersabiec fils qui l'a armé.

Lefèvre, forcé de marcher avec une bande, est allé chez M. Kersabiec, qu'il ne connaît pas. C'est, dit-il, un M. Dubois qui l'a armé. Il dit avoir souppé à la Marionnière, le 3 au soir, ils étaient quarante au moins réunis au château. On leur a distribué à chacun trois paquets de cartouches. M. Ed. Kersabiec commandait cette bande, qui partit à minuit; ils se dirigèrent sur le Pont James où ils opérèrent leur jonction avec la bande qui Larobrie et Charette commandaient en chef. M. Charette avait un chapeau ciré avec une simple cocarde blanche, un gilet rond et un pantalon vert.

En rentrant dans sa commune, le témoin porta ses armes chez le maire. Pendant son séjour au château, la bande se tenait dans une pièce près de la cuisine, où les domestiques servaient à boire et à manger. On leur imposait le silence, et les Messieurs se tenaient dans d'autres appartements, buvant et mangeant aussi: c'étaient MM. Biré, Aroudel, Kersabiec fils et autres.

Pierre Rousseau fait une déposition semblable. On lui a délivré deux paquets de cartouches, en contenant chacun dix. M. Charrette, le général, est un gros homme, ayant un chapeau couvert d'une toile cirée. On lui a fait crier *vive Henri!*

M. Cotteux, vicaire de Maisdon, était malade et au lit, lorsque le sacristain lui remit un billet signé *Bory*, qui lui intimait de faire sonner le tocsin. Il déclara ne pas vouloir se mêler de ces affaires-là, et refusa le billet. Entendant sonner le tocsin, il se leva, courut voir ce qui se passait, et revint aussitôt. Un homme à cheval se présenta à la cure, disant se nommer Bascher. Il entra à la cure; il était accompagné de plusieurs personnes que le vicaire ne connaît pas. Un autre cavalier y arriva également. Il se nomma Kersabiec. Ces messieurs demandèrent à voir une vieille demoiselle, qui descendit de sa chambre et leur parla. Le curé était alors à une lieue de là, occupé à bénir un mariage. Quelques instants après un monsieur entra dans la chambre du vicaire, se jeta sur son lit, et paraissait très-fatigué. Le vicaire le laissa seul. Il reconnaît M. Kersabiec pour être cet homme.

Quatre autres témoins sont entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire. Le premier est Pierre Richard, habitant de Maisdon; il a reçu mission de MM. Kersabiec, Lechauf et de Biré, d'aller, avec plusieurs autres, chercher des armes et des chevaux au moment où la bande arrêta le facteur Guilbert. C'est, dit-il, MM. Kersabiec et Bascher qui ont décaucheté et lu, à la tête de la bande, chacun une des lettres saisies. En revenant de chercher les armes et les chevaux, il a trouvé, qui fuyait, le commandant Lechauf. Celui-ci lui a dit: « Nous avons perdu quatre mille cartouches; les bleus sont maîtres de Maisdon; mes enfans, cachez-vous. » Il s'est alors empressé de rendre les armes qu'il avait prises.

Interpellé s'il reconnaît M. Kersabiec, le témoin regarde les prévenus, hésite, et désigne M. Guillozé. Le moment d'hésitation de Richard était affreux pour M. Kersabiec; il était pâle, les yeux hagards, et semblait attendre avec anxiété; mais sa physionomie est devenue tout d'un coup riante et moqueuse, quand le témoin a désigné M. Guillozé. M. Billault prend acte de cette méprise.

M. le capitaine Okeefe, rapporteur, soutient avec force l'accusation.

Pendant ce chaleureux et consciencieux réquisitoire, M. Kersabiec était pâle et immobile; il jetait seulement de temps à autre quelques regards sur son défenseur.

M. Billault, défenseur de M. Kersabiec, commence par déclarer qu'il ne partage nullement les opinions politiques de son client. Ce jeune avocat, si connu par son patriotisme, rappelle aux juges et au public que naguère, avant que le drapeau tricolore flottât de nouveau sur nos cités, des commissions spéciales ont aussi annoncé des temps orageux, et laissé des souvenirs fâcheux. Il est loin de faire ici une acception de personnes. La confiance de son client comme la sienne dans les juges qui siègent est telle, qu'ils n'hésitent pas à les rendre arbitres de leur sort. Mais il veut qu'on ne puisse pas adresser aux hommes de notre époque le reproche qu'a mérité la famille déchue: il n'ont rien appris, ils n'ont rien oublié. Il fait que l'exemple du passé soit une leçon profitable. Il faut oublier les passions politiques, l'irritation de la place publique, le zèle même si louable de la milice citoyenne ou de l'armée, et arriver au Tribunal, vierge de toute prévention, n'ayant qu'un but unique, la recherche exacte de la vérité. Puis il aborde la compétence du Conseil, et la combat avec énergie. Puisant ses argumens dans le texte de la Charte, il cite à l'appui l'opinion de M. Dupin, expliquant, au 3 août, la pensée du législateur.

Il s'attache surtout, à l'aide des articles si péremptoirs de la Charte, à faire ressortir l'illégalité de l'ordonnance ministérielle. Il fouille avec adresse dans ces mille et une lois de la république.

Arrivant aux faits de la cause, il expose que M. Kersabiec est un vieillard dont les facultés physiques ne lui permettent pas de rendre de grands services à la cause que nous combattons. Se tournant vers l'auditoire:

« Que veut-on donc, Messieurs, aujourd'hui, ajoute-t-il? C'est pas de la vengeance, car personne de nous n'en a soif. Après la victoire de juillet nous n'en avons pas demandé! Ne nous laissons pas aller à des sentimens du gouvernement déchu, que nous blâmons si hautement lorsqu'il se vengeait contre nos amis. Souvenons-nous surtout que nous n'avons pas toujours été triomphants. Qu'on applique aux coupables des peines sévères, la déportation, la réclusion perpétuelle, mais du sang, non.

« Du sang! le sang des condamnés fit-il jamais du bien au pays? Le sang fut-il jamais profitable au parti qui l'a versé? Le sang du maréchal Ney, le sang de Caron, le sang de Berton, le sang de Bories et de ses jeunes camarades, nous a-t-il fait peur? Non, Messieurs, il a été pour nous un baptême d'indignation, il a retrempe notre courage, et la révolution de juillet est là pour l'attester.

« Du sang! Le sang fit-il jamais des prosélytes à la cause de ceux qui le versaient? Est-ce par le sang que l'on pense faire rentrer dans nos rangs les enfans de ces hommes prévenus, égarés? est-ce par du sang qu'on veut les gagner à notre cause? Au nom de la patrie, au nom de la liberté, au nom de notre devise sacrée, liberté, fraternité, je demande que le sang ne soit pas versé!

« C'est par de hautes considérations politiques que je demande l'économie du sang. Je ne me dissimule pas que j'ai des passions à combattre, des préjugés à vaincre; je sais qu'en réclamant si fortement la clémence, je me compromets moi-même aux yeux de mon parti. Mais j'en appelle à ces âmes généreuses qui ne se laissent pas aller aux impressions du moment: j'en appelle à ces esprits élevés qui savent lire dans l'histoire du passé comme dans celle de l'avenir, ceux-là du moins me comprendront. Je le répète, Messieurs, après la victoire faisons aumône de clémence.

M. Lorieux, défenseur de Papin, s'est étendu sur l'illégalité de l'état de siège et l'incompétence du Conseil. Arrivant au fond de la cause, il montre Papin comme un instrument passif et surtout inoffensif.

M. Laennec a présenté la défense de M. Guillozé.

M. le capitaine-rapporteur n'a pas répliqué après les avocats; seulement il leur a fait observer qu'il remettait au Conseil l'arrêt de la Cour royale d'Angers, cassant le jugement de Laval.

Les débats sont clos, et le Conseil entre à huit heures dans la chambre des délibérations. On emmène alors les accusés.

Le bruit s'étant faussement répandu au-dehors, au moment où le Conseil était en délibération et n'avait encore rien décidé, que les prévenus étaient acquittés, un rassemblement nombreux a suivi les prisonniers en poussant des cris de vengeance, et c'est avec beaucoup de peine que la force armée est parvenue à les reconduire à la prison.

Nous devons dire que M. le colonel Choussier a présidé le Conseil avec dignité. Le public a été admis à l'audience en aussi grand nombre que la salle pouvait contenir de personnes; il a maintenu l'ordre sans nuire à la liberté des auditeurs; il a dirigé les débats avec sagesse et prêté à la défense une attention toujours calme et soutenue, en lui laissant la plus grande latitude.

Le Conseil est resté deux heures en délibération, et, à dix heures, il a rendu le jugement suivant au milieu d'un religieux silence:

Touchant M. Siouhan de Kersabiec, il l'a déclaré coupable ainsi qu'il suit:

1^{re} Question: Est-il coupable d'avoir cherché à détruire ou à changer le gouvernement (art. 87 Code pénal)? Oui, à l'unanimité.

2^e Question: Est-il coupable d'avoir engagé des citoyens à s'armer (art. 92 Code pénal)? Non, à la majorité de 4 voix contre 3.

3^e Question: Est-il coupable d'avoir excité la guerre civile (art. 91 Code pénal)? Oui, à la majorité de 6 contre 1.

4^e Question: Est-il coupable d'avoir résisté à la force armée (110 Code pénal)? — Non, à l'unanimité.

5^e Question: Est-il coupable d'avoir exercé un commandement (93 Code pénal)? — Non, 4 voix contre 3.

6^e Question: Y a-t-il des circonstances atténuantes (65 nouveau Code pénal)? — Oui, à la majorité de 4 voix contre 3.

Kersabiec avait encouru par les réponses affirmatives du Conseil, la peine de mort; mais, en vertu de l'art. 63 (causes atténuantes), il a été condamné à la déportation, peine changée d'après la loi en une détention perpétuelle, et qui emporte la mort civile.

M. le président avait posé pour Papin cinq questions semblables, excepté celle du commandement, aux questions faites à l'occasion de son maître. Le Conseil a répondu à toutes négativement.

Papin est acquitté.

Relativement à M. Guillozé, le Conseil a ajourné son jugement jusqu'à plus ample informé.

On nous assure que M. le capitaine commissaire du Roi s'est pourvu en révision contre ce jugement.

Après les débats terminés, dit l'*Ami de la Charte* de Nantes, lorsque les trois accusés sont descendus dans la cour de l'hôtel pour remonter en voiture, des cris de *à bas les chouans!* à mort les brigands! se sont fait entendre. Les imprécations ont continué pendant tout le trajet, qui est d'environ un quart de lieue; des pierres ont été lancées contre la voiture qui en a été criblée. Des gendarmes de l'escorte ont été atteints. Nous gémissons en voyant de braves militaires, des citoyens bien dévoués à la révolution de juillet et qui risquent tous les jours leur vie pour le maintien du drapeau tricolore; nous gémissons en les voyant devenir victimes de la haine que les carlistes inspirent; eux (les gendarmes) qui poursuivent les brigands carlistes avec tant de zèle et sans presque prendre de repos.

Pendant que le Conseil délibérait, des milliers de voix du dehors faisaient entendre la *Marseillaise*; mais dès que le jugement a été connu, dès que l'on a su que Kersabiec était condamné à la déportation et non à mort, les chants ont cessé pour faire place aux plus horribles imprécations; ce n'était pas du mécontentement, c'était de la rage, du désespoir, de la fureur!... Les cris les plus significatifs se faisaient entendre, et exprimaient énergiquement le mécontentement du peuple. Ce trouble s'est étendu dans plusieurs quartiers, et n'a fini qu'à près minuit.

En attendant prononcer la déportation, un grand nombre de nos concitoyens n'ont pas conçu en quoi cette peine consiste, et l'ont, à tort, confondue avec l'exil et le bannissement. Un déporté est banni du territoire; mais il est transporté dans

un lieu d'où il ne puisse jamais sortir. L'Angleterre a Botany Bay, la Russie a la Sibérie, la France n'a point de lieu de déportation; aussi, afin de remplir le vœu de la loi, et pour éviter que ces sortes de condamnés ne puissent s'échapper, la France a des forteresses qui lui servent de lieu de déportation: le mont Saint-Michel (côte de Normandie), le fort de Ham, où sont renfermés Polignac et ses complices, sont des lieux de déportation.

La déportation est, après la mort, la peine la plus forte que l'on puisse prononcer; elle a même un caractère avilissant que n'a pas toujours la peine capitale: le déporté meurt civilement; et non seulement il se survit ainsi à lui-même; mais encore, avant de subir cette sorte de trépas, il est dépouillé de ses titres, de ses grades et de ses insignes; un homme d'honneur aimera toujours mieux être fusillé que d'être déporté.

PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Scènes scandaleuses. — Etrange réponse d'un évêque. — Audace inouïe du clergé. — Quatre mandats de comparution contre trois curés et un prêtre.

Laval, 24 juin.

L'état de siège a-t-il imprimé dans les contrées de l'Ouest la crainte salutaire qu'on en attendait? La permanence des Conseils de guerre, qui ont déjà prononcé des peines terribles contre plusieurs rebelles pris les armes à la main, a-t-elle imposé plus de retenue à des gens que la longanimité du gouvernement a protégés jusqu'à ce jour contre les réactions qu'ils semblent prendre plaisir à exciter par leurs imprudences? Telles sont les questions que l'on est forcé de se faire en voyant les scènes scandaleuses qui ont troublé la procession de la Fête-Dieu de Laval.

De hautes considérations politiques avaient engagé les autorités supérieures du département à promettre de se rendre à l'invitation faite par le clergé d'assister à la fête du jour. L'administration savait que cette condescendance de sa part, appuyée par la garde nationale toute entière, serait envisagée par la population comme un témoignage de respect pour les croyances religieuses du pays, et que serait aux yeux les plus prévenus une preuve non équivoque que si le pouvoir savait enfin réprimer avec force de coupables entreprises, il était tout disposé en même temps à protéger par sa présence même le libre exercice des cultes.

Depuis quelque temps M. le préfet de la Mayenne, joyeux comme magistrat et comme bon citoyen d'avoir vu se terminer la guerre sacrilège qui ensanglantait nos campagnes, avait demandé à M. l'évêque du Mans la célébration solennelle d'un *Te Deum* pour remercier Dieu, au nom des populations croyantes du département, d'avoir mis un terme rapide aux maux qui menaçaient de nous dévorer. Cette demande du magistrat devait être écoutée, et l'espérance, pour ne pas dire la certitude d'y réussir, acheva de déterminer M. de Jus sieu à promettre sa présence à la Fête-Dieu. Le matin même de la célébration de la fête, arrive la réponse de l'évêque. Croira-t-on qu'elle annonçait un refus motivé sur ce qu'une adhésion de sa part tendrait à donner gain de cause à un parti sur l'autre. Trompé dans sa généreuse attente, M. le préfet a cru devoir s'abstenir de paraître à la fête: mais les autorités judiciaires et la garde nationale, qui n'avaient pas été prévenues à temps de cette ingratitude de l'évêque envers le gouvernement de juillet, s'étaient rendues au cortège. Une harmonie parfaite semblait établie entre tous les corps, et la marche de la procession répondait par sa beauté et son ensemble à toutes les exigences que les vieux croyans pouvaient exprimer. Déjà les musiques de la garde nationale et de la ligne avaient ajouté à la solennité de la fête. Un tiers à-peu-près de la marche s'était accompli à la satisfaction de tous, lorsqu'en revenant de l'église de Notre-Dame la musique de la garde citoyenne, cédant aux vœux manifestés par le corps auquel elle appartient, fit entendre cette marche triomphale pour les Français, qui contribua si puissamment à leurs succès, et aux accens de laquelle ont été terrassés les ennemis de la révolution de 89, comme ceux plus insensés encore de la révolution de juillet.

A peine la *Marseillaise* se fait-elle entendre, que les dispositions hostiles du clergé se révèlent à tous les assistants. La procession continuait cependant, lorsqu'arrivée au carrefour des Toiles le corps entier du clergé, dirigé par l'abbé A..., ordonnateur de la fête, prend une autre rue conduisant à l'église principale, et laisse les magistrats, la garde nationale et le corps municipal stupéfaits de cette audace, et indignés des outrages dont on les abusevait si gratuitement. Un long murmure parcourt tous les rangs, chaque citoyen se sent blessé par cette scandaleuse protestation contre un chant national qui, quelques jours avant, exaltait son courage et lui faisait affronter les balles des rebelles. La garde nationale reconduit les magistrats au Palais, et chacun se sépare avec la conviction qu'une telle offense ne resterait pas impunie.

M. Briollet, procureur du Roi, se rend aussitôt avec M. Guérin, juge d'instruction, auprès du lieutenant-général commandant les arrondissemens en état de siège. Celui-ci convient de ne pas envisager comme purement politique, et par cela même soumis uniquement à la compétence des Conseils de guerre, cette manifestation trop certaine de haine à l'ordre de choses actuel. On ne pouvait en effet qualifier cette action que d'offense envers des corps constitués, et dans l'exercice de leurs fonctions. C'est en raison de cette prévention que quatre mandats de comparution sont immédiatement décernés contre les trois curés de la ville et contre l'abbé A..., auquel on attribuait une grande part dans cette déplorable équipée, qui brisait si violemment les sympathies que l'autorité s'était efforcée de réveiller entre toutes les classes de citoyens.

Pendant ce temps, le clergé qui se croyait poursuivi au moins par les infidèles se précipite pêle-mêle dans la sacristie; là retranché dans ce sanctuaire on se hâte de rédiger une apologie de sa conduite, et deux lettres pareilles sont envoyées à M. le préfet et à M. le maire. Le clergé par l'organe de son premier pasteur fait sans doute pour sa justification valoir de graves griefs, la crainte d'un mouvement hostile contre lui, l'espérance de ne point entendre de chants odieux? Non. Pour qu'aucune excuse ne pût au moins atténuer ses torts dans cette affaire, il se borne à exprimer l'impossibilité pour ses membres d'assister à une fête auprès de gens qui rappellent par un simple air ces paroles si bien appliquées aux ennemis de la patrie: Qu'un sang impur abreuve nos sillons.

Eh quoi! Messieurs du clergé, sommes-nous donc si loin de ces temps où la garde nationale était tenue d'assister l'arme au bras à ces expiations réactionnaires, dans lesquelles étaient désavoués la gloire de nos devanciers et les exploits qui avaient rendu à chaque citoyen le libre exercice de ses droits, et surtout le sentiment de sa qualité d'homme si long-temps méconnue? Votre mémoire ne vous rappelle-t-elle plus cette burlesque parodie de nos grands airs nationaux? Dans ces fêtes, dites religieuses et dont l'esprit de haine et de parti faisait seul tous le fond, ne figurait-elle pas cette *Marseillaise* aux puissans souveurs? N'entendait-on pas ce *chant du départ* qui avait conduit nos bataillons civiques à la frontière? Des cantiques au style barbare faisaient valoir ces énergiques modulations, que vous vous trouviez heureux d'emprunter alors pour conduire les populations à l'esprit de servitude.

Le vertige s'était emparé pendant ce même temps d'autres têtes auxquelles leur position commandait cependant plus de prudence. Les nombreux détenus politiques qui attendent leur traduction aux Conseils de guerre, rassemblés aux fenêtres grillées du vieux château, d'où ils pouvaient voir la procession interrompue, crient en chœur à la multitude qui les regardait et aux divers détachemens qui circulaient: *Vive les Bourbons! délivrance! aux armes!* Ces cris plus qu'imprudens dans la situation des prévenus, indignent et ne persuadent pas. On s'étonne au contraire d'une audace que l'imminence d'une peine terrible n'a pu fléchir. Un des substitués se rend aussitôt au château, révoque la permission donnée aux prévenus de sortir de leurs appartemens, et les y consigne jusqu'après l'information sur ce nouvel incident. La faculté de communiquer au-dehors est également retirée jusqu'à nouvel ordre.

M. le préfet de la Mayenne, dont la prudence avait en vain cherché à conjurer ces affligeans désordres, a fait afficher aussitôt une proclamation aux habitans.

Cette adresse énergique promet une prompte et juste répression. Le magistrat termine en disant, que si sa mission est de protéger la liberté des cultes, il saura distinguer le prêtre catholique fidèle à ses devoirs, du prêtre politique qui pousse les sociétés vers l'abîme.

CONDUITE INDÉCENTE D'UN PRÊTRE.

Reims, 25 juin.

Une personne digne de foi nous garantit l'exactitude du fait suivant:

Hier dimanche, jour de la *Fête-Dieu*, il y avait salut à l'hospice de *Saint-Marcoul*. L'ancien curé de Taissy, l'abbé de Livry, l'homme qui, nous assure-t-on, s'est toujours fait remarquer par ses opinions ultramontaines, remplissait l'office de *grand-chantre*. A la fin de la cérémonie, cet ecclésiastique, selon l'usage, entonnait le *Domine salvum fac Regem*. Les chœurs, la bouche ouverte, attendaient la fin et se disposaient à répondre; mais M. l'abbé, frappé tout à coup de *mutisme*, ne put rien ajouter de plus. Quelqu'un qui se trouvait peu éloigné du lutrin, lui fit observer qu'il oubliait ces mots: *Ludovicum-Philippum*. « *Ludovicum-Philippum!* » répondit-il, est-ce que je connais ça? Je ne connais pas cet homme-là. »

Ainsi, M. de Livry ne connaît pas Louis-Philippe; pourtant il connaît bien le payeur du roi-citoyen: quand il reçoit son mandat de traitement, M. l'abbé n'est pas si scrupuleux; il reçoit l'argent qui lui est donné au nom de celui qu'il ne craint pas de mépriser publiquement, et dans la circonstance la plus grave, la plus solennelle.

M. de Livry, songez-y bien, vous avez scandaleusement manqué à vos devoirs de prêtre et de citoyen; vous avez desobéi à vos supérieurs; vous avez froidement insulté le gouvernement qui vous rétribue et vous protège. Cette conduite est indigne d'un Français qui aime son pays, d'un homme de votre caractère qui doit vouloir et prêcher la paix. Le vénérable prêtre qui, en l'absence du trop célèbre cardinal de Latil, dirige le clergé de Reims, vous donne un tout autre exemple; il vous désapprouvera, nous en sommes certains; imitez-le, et si vous tenez à conserver l'estime et la considération qui doivent toujours environner un bon prêtre, un loyal ecclésiastique, un fidèle ministre de l'Évangile, rappelez-

vous cette maxime (hélas! trop oubliée aujourd'hui) de votre divin maître: *Rendez à Dieu ce qui appartient à Dieu, et à César ce qui appartient à César.*

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans *l'Echo du Peuple*, de Poitiers, du 23: « Le Tribunal de première instance de Fontenay vient, comme celui de Laval, de décider la question de rétroactivité résultant de la mise en état de siège, d'une manière contraire aux arrêts des Cours royales de Paris et d'Angers. Opposition a été formée au jugement par le ministère public dans les vingt-quatre heures, et la Cour royale de Poitiers se trouve naturellement appelée à émettre son opinion dans cette importante question.

» Hier, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers a statué sur la prévention dirigée contre plusieurs individus inculpés de crimes et délits politiques antérieurs à la mise en état de siège. Elle ne s'est pas occupée de la question de rétroactivité, et a renvoyé les prévenus devant la Cour d'assises de la Vendée. On assure aujourd'hui qu'à la suite d'instructions qui lui sont arrivées de Paris, M. le procureur-général s'est pourvu en cassation. »

— Dans la séance du 23 juin, le conseil de guerre, séant à Laval, a condamné à mort trois rebelles pris les armes à la main. Le 15, il a dû juger les trois frères Onffroy, fils du comte de ce nom, qui paraissent gravement compromis.

— Dans sa séance du 23 juin, le Conseil de guerre séant à Château-Gontier a condamné à mort les sieurs Sauvage, cordonnier, lieutenant dans les bandes, et Chopin, ancien percepteur. Le nommé Bourbon, espèce d'imbécile, a été condamné à rester pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— On nous écrit de Villefranche (Rhône): « La commune de Pouilly-le-Monéal, arrondissement de Villefranche, a été, le 19 de ce mois, le théâtre d'événemens sanglans, dont les détails qui font frémir, ne rappellent que trop malheureusement l'horrible monomanie de la fille *Cornier* et de *Papavoine*.

« La femme Desroches est âgée de 28 ans. Depuis quelque temps on remarquait en elle certains airs sombres et mélancoliques. Son regard, parfois, était fixe et inquiet. Mariée, il y a environ quinze jours, ses parens espéraient qu'un tel changement d'état en amènerait un dans son caractère: ses mœurs rustiques et laborieuses, ses habitudes de dévotion et de simplicité, sa vie, enfin, jusques-là sans reproches, éloignaient toute supposition défavorable, et l'on était loin de croire qu'une femme d'un extérieur aussi tranquille, d'un physique aussi exigü, pût rouler dans sa tête tout à la fois l'assemblage du parricide et celui de l'assassinat.

» Le 19 juin, elle se lève au point du jour, sort et dirige ses pas vers sa sœur, qui demeure à quelque distance du bourg. Entrée chez cette dernière, elle va droit au berceau de son enfant, et lui plonge son couteau dans la gorge, puis revient. Sa mère se levait; elle était debout au milieu de la chambre; elle la pousse violemment à terre, et saisissant alors une pioche qui tombe sous sa main, elle lui en assène plusieurs coups sur la tête. Rassemblant aussitôt les débris sanglans du crâne de sa mère, elle les pousse sous le foyer, et court chez sa voisine. Son enfant est bientôt atteint comme le premier.

» Tant de fureurs ne s'arrêtent pas là: elle monte chez une autre voisine, et la trouvant sur son escalier, la frappe et la précipite en bas, revient chez la mère dont elle a égorgé l'enfant, tente de l'assassiner; mais elle ne lui atteint que la main.

» Cette malheureuse a été amenée le soir même à Villefranche sur une charrette, au milieu d'une affluence considérable, et déposée à la maison d'arrêt. Son allure était stupide; ses vêtements étaient souillés de sang, ainsi que la pioche parricide qui était à côté d'elle. »

PARIS, 26 JUIN.

— Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Chateaubaudot, tiendra audience demain mercredi, et jugera deux affaires. La première accusation est dirigée contre le nommé Dupain, ferrailleur, prévenu de complot contre le gouvernement du Roi et de tentative d'assassinat sur plusieurs gardes nationaux qui stationnaient au marché au beurre. La seconde concerne le

sieur Hubert, serrurier, demeurant rue de Charenton, lequel fut arrêté dans la journée du 6 juin dans la maison n^o 144 de la rue Saint-Martin; il est accusé, comme Dupain, d'avoir pris part à un complot contre le gouvernement du Roi, et fait feu sur la garde nationale. M. Warnet, capitaine au 1^{er} régiment de ligne, soutiendra les accusations, et M^e Henrion présentera la défense des deux accusés.

Deux autres affaires seront jugées demain par le Conseil de guerre.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON, bâtimens, grands hangars, cour, jardins et dépendances, situés à Paris, rue Plumet, n. 27, 1^o arrondissement de Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 30 juin à 10 heures de midi.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 juillet 1832, à pareille heure. — Cette propriété, de la contenance de 260 toises environ est imposée au rôle de la contribution foncière de l'année 1832, à la somme de 642 fr. 46 c.

Aujourd'hui que la majeure partie est vacante, elle ne rapporte que 2,800 fr., mais elle a été louée en totalité 20,000 fr. Elle sera crieée sur la mise à prix de 150,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir au portier de la maison. Et pour avoir des renseignements,

1^o A M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 15, dépositaire des titres de propriété;

2^o A M^e Vaunois, avoué présent, rue Favart, n. 6;

3^o A M^e Daloz, notaire à Paris, y demeurant rue St.-Honoré, n. 339.

Adjudication définitive le 4 juillet 1832,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une belle MAISON et dépendances, sises à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 57, et rue Meslay, n. 60. Elle est d'une construction récente et très soignée, et a un corps de bâtiment élevé de quatre étages sur le boulevard Saint-Martin, et un autre corps de bâtiment élevé de cinq étages sur la rue Meslay, avec cour dans laquelle est une pompe. — Elle est d'un produit de 15,000 fr. — Mise à prix, 190,000 fr.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait offres suffisantes. — S'ad. à cet effet, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^o à M^e Robert, avoué, rue Grammont, n. 8; 3^o à M^e Daloz, notaire, rue St.-Honoré, n. 333.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Un AVOCAT qui part très incessamment en Belgique, en Prusse et peut-être en Hollande, se chargerait d'y suivre des affaires contentieuses.

S'adresser à M^e PETIT, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 290.

CLASSE DE 1831.

ASSURANCE MUTUELLE

Et à forfait pour le Recrutement, place de la Bourse, n^o 31.

L'Administration informe les Familles que les souscriptions seront reçues jusqu'à la veille du Tirage au sort.

Le Tirage commencera à Paris, le 27 de ce mois, et se terminera le 3 juillet.

Cabinet de M. CLAUDOT, rue Mandar, n. 10, à Paris, exclusivement consacré aux ventes et achats de propriétés rurales, de rapport et d'agrément, fonds de commerce, industrie, etc. (Affranchir.)

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Cauvart, n^o 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient tous jours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrôuemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cet estimable pectoral, constatées par les journaux de médecine (*Gazette de Santé, Revue médicale*), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS, DU 26 JUIN.

Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes sections for 'A TERME' and 'A COURT' with sub-columns for different types of securities and their current market values.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du mercredi 27 juin 1832. Table listing various commercial entities and their representatives for assembly.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: Table listing names of bankruptcies and their respective dates and locations.

ACTES DE SOCIÉTÉ. Table listing various legal acts and company formations with dates and details.

Table listing various legal acts and company formations with dates and details, including names of companies and their purposes.

social: 25,000 fr., dont 20,000 fr. pour le... RETRAITE DE GÉRANT. Par acte sous... Table listing details of a company's social capital and a notice regarding a manager's retirement.